



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2021-46 du 17 février 2021

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CŒUR DU VILLAGE DE SAINT-JEANNET

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

*Département des
Alpes-Maritimes*

*Arrondissement de Grasse
Canton de Vence*

Commune de Saint-Jeannet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent n°2016-87 du 27 avril 2016 portant création d'une zone de rencontre au cœur du village de Saint-Jeannet,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation est interdite à tout type de véhicule motorisé sauf riverains et leurs ayants droits,

Depuis l'entrée Est du village : rue du Vallon/RM 18
Jusqu'à l'entrée Ouest du village : Rue de la Ferrage

A compter du 20 février 2021 pour une période de 3 mois.

Le samedi et le dimanche de 7h00 à 18h00

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission du service public (véhicules d'urgence et de secours), ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, aux intervenants des entreprises chargés de rénovation ou de travaux divers et aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place à l'entrée Est et Ouest du village.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Chef du Groupement Territorial Centre des Sapeurs-Pompiers, SDIS 06,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Métropole Nice Côte d'Azur,
- Le service communication

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Jeannet, le 17 février 2021

Julie CHARLES



Maire de Saint-Jeannet